

**ARRETE PERMANENT DU MAIRE N° 5915/2020  
PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA RESERVATION  
D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT DESTINE UNIQUEMENT A L'USAGE D'UN VEHICULE DU  
PERSONNEL DE L'EDUCATION NATIONALE SUR LE PARKING DE LA DEMI-LUNE, RUE PIERRE  
BEZANCON, A PARTIR DU 1<sup>ER</sup> AOUT 2020**

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

**Vu** le Code de la Route, et en particulier l'article R417-10 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 ;

**Vu** l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 approuvée par l'arrêté du 17 juin 1977, modifiée et complétée par ses arrêtés subséquents ;

**Considérant** la nécessité de réserver une place dédiée uniquement au stationnement d'un véhicule du personnel de l'Education Nationale et qu'il convient, dans l'intérêt de la Sécurité Publique, de réglementer la circulation et le stationnement ;

**ARRÊTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1** Sur le parking de la Demi-Lune, rue Pierre Bezançon, une place de stationnement sera réservée uniquement à l'usage d'un véhicule du personnel de l'Education Nationale.

**ARTICLE 2** L'emplacement réservé sera signalisé conformément à l'instruction interministérielle.

**ARTICLE 3** Les véhicules en stationnement interdit et gênant seront évacués et mis en fourrière, aux frais et risques des contrevenants.

**ARTICLE 4** Madame la Directrice Générale des Services,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,  
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Créteil,  
Seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Villecresnes,  
Le SIVOM,  
La SETRA.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication :

A Marolles-en-Brie, le 8 juillet 2020

  
Alphonse BOYE,  
Maire de Marolles-en-Brie